

Prélèvement à la source

LES RÉPONSES
AUX 12 QUESTIONS
QUE VOUS VOUS
POSEZ



1. QU'EST-CE QUE LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE (PAS) ?

Réponse

Le PAS est le mode de collecte de l'impôt sur le revenu prélevé directement sur votre salaire et calculé sur vos revenus de l'année en cours (non plus ceux de l'année précédente).

À compter du 1^{er} janvier 2019 (date d'entrée en vigueur du PAS), votre bulletin de salaire indiquera un montant « prélevement à la source » qui diminuera automatiquement le montant global de l'impôt sur le revenu à payer pour l'année 2019.

Concernant vos revenus de l'année 2018, ils sont totalement exonérés d'impôt sur le revenu (sauf cas particuliers), de façon à ne pas payer « 2 impôts sur le revenu » sur l'année 2019...

2. DOIS-JE RÉVÉLER MA SITUATION FISCALE À MON EMPLOYEUR ?

Réponse

NON

Vous n'êtes en aucun cas tenu(e) d'exposer votre situation à votre employeur. Le seul interlocuteur en matière de prélèvement à la source reste l'administration fiscale.



3. JE NE SOUHAITE PAS COMMUNIQUER MON TAUX PAS À MON EMPLOYEUR, EST-CE POSSIBLE ?

Réponse

OUI

Vous pouvez opter pour la « non-transmission » du taux personnalisé déterminé par les services fiscaux. Vous vous verrez alors appliquer un « taux neutre » qui est celui communiqué à votre employeur.

Ce taux neutre, dont les grilles sont fixées par le CGI (Code Général des Impôts), correspond à la situation d'un salarié célibataire sans enfant.

Attention : Dans ce cas, vous devrez verser tous les mois, à l'administration fiscale, une somme qui correspond à la différence entre le PAS réalisé par l'employeur (sur la base du taux neutre) et le prélèvement qui aurait été effectué en application du taux PAS déterminé par l'administration (non révélé à votre employeur).

4. PUIS-JE VÉRIFIER QUE MON EMPLOYEUR APPLIQUE LE « BON » TAUX PAS SUR MON SALAIRE ?

Réponse

OUI

Lorsque vous avez effectué votre déclaration de revenus en ligne, le taux PAS vous a été communiqué. Si vous n'avez pas demandé la modification de ce taux, c'est celui-ci qui est appliqué sur votre bulletin de paie.

Afin que vous puissiez vérifier que votre employeur applique le bon taux PAS, plusieurs zones sont ajoutées sur votre bulletin de paie en 2019 :

- La base sur laquelle s'applique le PAS ;
- Le taux PAS qui est appliqué ;
- La nature du taux PAS (personnalisé ou non personnalisé) ;
- Le montant du PAS



5. JE N'AURAI PLUS DE DÉCLARATION DE REVENUS À EFFECTUER AVEC LE PAS ?

Réponse

NON

Vous continuerez à effectuer votre déclaration de revenus tous les ans, elle permettra notamment l'imputation de réductions ou le bénéfice de crédits d'impôt.

Concrètement, la situation suivante va s'appliquer :

Dates	Déclaration
D'avril à juin 2018	Déclaration des revenus perçus en 2017, qui permet de déterminer le taux PAS applicable au 1 ^{er} janvier 2019.
D'avril à juin 2019	Déclaration des revenus perçus en 2018, qui permet d'ajuster alors le taux PAS en septembre 2019.
D'avril à juin 2020	Déclaration des revenus perçus en 2019, qui permet d'ajuster alors le taux PAS en septembre 2020.
Etc.	

6. ACTUELLEMENT NON-IMPOSABLE, JE VAIS DEVOIR PAYER DES IMPÔTS AVEC LE PAS ?

Réponse

NON

Sous réserve que vous soyez toujours non-imposable au titre des revenus perçus en 2017, **le taux nul vous sera alors appliqué, soit un taux à 0% de janvier à août 2019.**

Si vous êtes toujours « non-imposable » au titre des revenus perçus sur 2017, le taux de 0% sera appliqué de septembre à décembre 2019.

Votre bulletin de paie indiquera en conséquence un PAS à « zéro euro », vous dispensant du paiement de l'impôt sur le revenu.

7. DOIS-JE INFORMER MON EMPLOYEUR EN CAS DE CHANGEMENT DE MA SITUATION PERSONNELLE ?

Réponse

NON

Lorsque votre situation personnelle évolue (mariage, naissance d'un enfant, divorce, etc.), ce n'est pas l'employeur qui est à contacter mais **l'administration fiscale, c'est-à-dire votre centre des impôts.**

Les **services fiscaux doivent être contactés dans un délai de 60 jours afin qu'ils déterminent le taux PAS** correspondant à votre nouvelle situation personnelle. Ce **taux est par la suite directement communiqué à votre employeur (sans action de votre part)** et a vocation à s'appliquer au plus tard le 3^{ème} mois qui suit celui de votre déclaration de changement de situation.

8. JE SUIS EMBAUCHÉ(E) EN 2019, UN TAUX PAS ME SERA APPLIQUÉ ?

Réponse

OUI

Si votre (nouvel) employeur ne connaît pas votre taux PAS, le « **taux neutre** » sera appliqué au moment de votre embauche.

L'administration fiscale indique à ce sujet qu'il « *peut s'écouler jusqu'à 2 mois* » entre le moment où le salarié arrive dans l'entreprise et le moment où celle-ci peut disposer du taux transmis par l'administration fiscale pour liquider la paie du salarié.

9. EN TANT QU'APPRENTI(E) (OU STAGIAIRE), JE NE SUIS PAS CONCERNÉ(E) PAR LE PAS ?

Réponse

NON

En tant qu'apprenti(e) ou stagiaire, vous bénéficiez d'une exonération d'impôt dans la limite de la valeur du Smic annuel.

Toutefois, si votre rémunération excédait cette limite en cours d'année, alors la « fraction excédentaire » serait soumise au PAS. Par exemple : si le seuil d'exonération est de 18.000 € en 2019 et que votre rémunération imposable en cours d'année est de 19.000 €, alors le PAS sera calculé sur 1.000 €.

10. SUIS-JE SOUMIS(E) AU MÊME RÉGIME SI JE TRAVAILLE POUR PLUSIEURS EMPLOYEURS ?

Réponse

OUI

Lorsque vous travaillez pour plusieurs employeurs, vous appartenez à la catégorie « PEM » (Participant à Employeurs Multiples).

Le régime du PAS des PEM est identique à celui qui est appliqué aux autres salariés. De ce fait, chacun de vos employeurs procédera au PAS selon le revenu qu'il vous verse et vous verrez le montant « prélèvement à la source » sur chacun de vos bulletins de salaire.



11. MON EMPLOYEUR A OUBLIÉ D'EFFECTUER LE PAS SUR MON BULLETIN DE PAIE, VAIS-JE ÊTRE REDRESSÉ(E) ?

Réponse

NON

Lorsque votre employeur n'a pas prélevé la retenue à la source sur votre bulletin de salaire, vous avez alors perçu un revenu « intégrant le montant de la retenue à la source » non effectuée.

Les services fiscaux considèrent que vous avez reçu un revenu « brut », et par conséquent que vous restez redevable de la totalité de l'impôt sur le revenu restant dû au titre de l'année.

C'est donc à la régularisation de l'impôt (par exemple au second semestre 2020 pour les revenus perçus en 2019), que vous verserez cet « impôt à la source oublié », dans le cadre du solde de l'impôt dû (sous réserve que vous ayez un solde d'impôt bien évidemment).

(Réponse ministérielle JO du 28 août 2018).

12. MON EMPLOYEUR N'A PAS REVERSÉ LA RETENUE À LA SOURCE AUX SERVICES FISCAUX, VAIS-JE ÊTRE REDRESSÉ(E) ?

Réponse

NON

Si votre employeur a effectué le prélèvement à la source sur votre bulletin de paie, sans pour autant reverser les sommes aux services fiscaux, la somme prélevée sera prise en compte pour le montant global de l'impôt sur le revenu.

En d'autres termes, vous êtes totalement « libéré(e) » et vous ne courez aucun risque de redressement ou ajustement.

(Code général des impôts : article 204 A, réponse ministérielle JO du 28 août 2018).